



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_152**

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Aménagement de la Z.A. des Fangeas - Extension des Chabannes - Tranche 2 Lot n° 01 : Terrassements et réseaux Avenant n°1
---------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le marché n°2022003 d'Aménagement de la Z.A. des Fangeas - Extension des Chabannes - Tranche 2 et notamment le lot n°1 Terrassements et réseaux, attribué aux sociétés SOVETRA – TPV – EYRAUD en co-traitance pour un montant de 401 898,20 € HT,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer un avenant n°1 au marché d' « Aménagement de la Z.A. des Fangeas - Extension des Chabannes - Tranche 2 - Lot n° 01 : Terrassements et réseaux » afin de réaliser des travaux supplémentaires de déplacement et mise en forme de déblais au droit de la zone humide.

**ARTICLE 2 :** Le montant de l'avenant est de 10 405,00 € HT portant le prix du marché à 412 303,20 € HT, soit une augmentation de 2,59 % par rapport au montant du marché initial.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2023\_152

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 9 juin  
2023

Signé par Michel  
Joubert  
Président de l'Agglomération du Puy-en-Velay

Date : 13/06/2023

Qualité :

PRESIDENT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_153

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Twirling Club de Saint-Germain-Laprade : Subvention pour la participation au Championnat de France national 2
----------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la participation au championnat de France National 2 du Twirling Club de Saint-Germain-Laprade,

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention du Club pour une aide financière à la participation aux déplacements de ce championnat,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Communauté d'agglomération de soutenir cette performance,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'allouer une subvention de 1000 € au Club de twirling de Saint-Germain-Laprade pour la participation au championnat de France national 2.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté  
Décision n°DEC\_A\_2023\_153

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
de la décision.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le 13/06/2023

ID : 043-200073419-20230612-DEC\_A\_2023\_153-AU

S'LO

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 12 juin 2023

Signé par Michel  
Joubert  
Date : 13/06/2023  
Qualité :  
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_154**

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Club de badminton Brives : Subvention Tournoi Départemental
----------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** l'organisation des championnats départementaux de badminton par le Club de badminton de Brives,

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention du Club de badminton de Brives pour l'organisation de cette manifestation,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Communauté d'agglomération de soutenir cet évènement,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'allouer une subvention de 1500 € au Club de badminton de Brives pour l'organisation des championnats départementaux.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont  
Décision n°DEC\_A\_2023\_154

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
décision.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230612-DEC\_A\_2023\_154-AU



Fait au Puy-en-Velay, le lundi 12 juin 2023

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel  
Joubert

Date : 13/06/2023

Qualité :

PRESIDENT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_155

<b>Service :</b> Finances	<b>Objet :</b> Budget Principal : Souscription d'un emprunt auprès de la Société Générale pour un montant de 3 000 000 €
------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Notamment** la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

**CONSIDÉRANT** l'offre proposée par la Société Générale.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De contracter un prêt de 3 000 000 € auprès de la Société Générale afin de financer les investissements de l'année 2023 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

**ARTICLE 2 :** Les principales caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une phase de consolidation

Montant du contrat de prêt : 3 000 000,00 €

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : Financer les investissements

Frais de dossier : Néant

#### **Phase de mobilisation**

Début : date de début du contrat

Date de consolidation : 08/01/2024

Décision n°DEC\_A\_2023\_155

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur  
des besoins avec versement automatique au  
mobilisation

Taux d'intérêt annuel : index EURIBOR 3 mois selon la date de  
décaissement assorti d'une marge de + 0,60%

Commission de non utilisation : 0,05 % l'an, perçue semestriellement ou à  
la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non  
utilisé \*florée à zéro (\*selon la date de décaissement)

### Phase de consolidation

Montant : 3 000 000,00 €

Date de départ : 08/01/2024

Durée d'amortissement : 20 ans

Date de maturité : 08/01/2044

Taux d'intérêt maximum :

Chaque périodicité du 08/01/2024 au 08/01/2044 : 3,83 %\*

\* Ce taux fixe ne pourra être dépassé sinon l'opération ne sera pas passée

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base  
d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : linéaire

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour  
tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement  
d'une indemnité actuarielle.

### Soulte de rupture des conditions financières

Une soulte de rupture des conditions financières sera due par le Client dans  
un certain cas et selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la  
proposition commerciale transmise dans le cadre de la consultation  
bancaire.

#### ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal  
administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions  
des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un  
délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités  
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la  
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

#### ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté  
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 13 juin 2023

Signé par Michel  
JOURBERT  
Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Date : 13/06/2023

Qualité :

PRESIDENT